

Proposition de décret visant à accueillir les élèves à besoins spécifiques ou en situations de handicap à l'école.

Cadre de travail

On constate que beaucoup d'élèves sont confrontés à un moment de leur scolarité à un problème résultant de leurs **différences** quelle qu'elle soit. Bégaiement, difficulté d'apprentissage, différence de caractère, ...

De ces différences, on relève des difficultés d'accueil au sein des écoles :

- Le sentiment d'être différent, les moqueries, les violences
- L'incompréhension des professeurs face aux besoins des enfants
- L'étiquette « problèmes »
- Le rythme trop rapide
- Le matériel non adaptés

Les conséquences de ces difficultés peuvent amener les enfants à un échec scolaire et à des blessures morales.

Si on veut éviter cet échec, le sentiment de tristesse, d'incompréhension et de colère de certains, c'est à nous de proposer quelques adaptations qui pourront être bénéfiques pour l'ensemble de l'enseignement de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Proposition de décret :

L'accueil d'élèves à besoins spécifiques ou en situations de handicap à l'école.

Article 1 – Définition

Un élève à besoins spécifiques est un élève ayant un trouble qui nécessite des adaptations et/ou ajustements des méthodes d'apprentissages traditionnelles.

Un handicap est une déficience physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Article 2 – Champ d'application

Le décret est applicable dans toutes les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 – Propositions

Pour permettre aux enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques de suivre l'enseignement ordinaire de la fédération Wallonie - Bruxelles, les professeurs et les écoles sont invités à apporter quelques changements dans leurs pratiques.

Pour cela, nous proposons quelques aménagements.

3.1. Une adaptation minimum des bâtiments afin de pouvoir accueillir tous les enfants en situations de handicap.

- Une rampe d'accès, une rampe aux escaliers.

- Un revêtement extérieur spécifique avec un chemin d'accès pour les personnes malvoyantes.
- Une sonnerie adaptée aux malentendants (lumière).

3.2. Une formation obligatoire sur les différents handicaps et troubles de l'apprentissage pour que chaque professeur comprenne les difficultés de l'enfant et agisse en fonction. Qu'ils sachent également faire les adaptations propres à chaque trouble ou handicap.

- Une année d'étude supplémentaire axée sur le handicap et les troubles d'apprentissage pour les enseignants.
- Une formation gratuite externe au minimum une fois par an.
- La visite d'une école spécialisée par les enseignants qui accueillent un enfant avec trouble(s) ou handicap(s).

3.3. Faire des sessions d'informations pour les élèves et les acteurs de l'école (techniciens de surfaces, cuisiniers, éducateurs,...) à propos des difficultés ou du handicap d'autres élèves présents afin d'éviter les moqueries ou les incompréhensions.

- Faire venir un parent ou un spécialiste en classe.
- Montrer une vidéo sur le handicap ou le trouble de l'enfant.
- Présenter des histoires, des livres sur le handicap et les troubles.
- Réaliser des mises en situation, des jeux pour comprendre le handicap, le trouble (mettre un bandeau sur les yeux, des bouchons d'oreilles, faire des jeux de mimes, des parcours en chaises roulantes,...)

Article 4- Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au premier septembre 2019.